



Fiche n°11 : Crise sanitaire et prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour encourager les entreprises à recourir à ce dispositif dans le contexte de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 a modifié la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette ordonnance publiée au *Journal officiel* du 2 avril 2020 assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, prévue par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 *en date du 24 décembre 2019*.

Les nouvelles modalités d'attribution de cette prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales sont les suivantes.

A- Conditions pour servir la prime et plafond

-Entreprises ne disposant pas d'un accord d'intéressement : elles peuvent désormais **servir la prime** en bénéficiant de ces **exonérations**, si le montant versé ne dépasse pas **1 000 €**. Ces entreprises étaient jusqu'à présent exclues de la mesure.

-Entreprises qui mettent en œuvre un accord d'intéressement :

Le montant maximal exonéré atteint 2 000 €, au lieu de 1 000 € jusqu'alors. Le relèvement du plafond concerne également les entreprises qui ont déjà attribué la prime de 1 000 € prévue par la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020, car elles peuvent verser une seconde prime exonérée dans la limite de 1 000 €.

L'accord d'intéressement peut porter sur une durée comprise entre un et trois ans s'il a été conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020.

Des dispositions particulières et dérogatoires sont prévues pour permettre aux entreprises qui signent des accords au cours de cette période de bénéficier des exonérations fiscales prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

B- Les salariés bénéficiaires de cette prime

La législation actuelle prévoyait que la prime puisse bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de versement de la prime.

Dorénavant elle peut également bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail à la date de dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale mettant en place la prime exceptionnelle.

Par ailleurs, les critères permettant de moduler le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, ont également été modifiés.

Le dispositif antérieur permettait une modulation du montant de la prime entre les salariés en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année ou la durée de travail prévue par le contrat de travail. L'ordonnance prévoit une nouvelle possibilité de modulation, en fonction « des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ».

L'objectif est de permettre aux entreprises qui le souhaitent de récompenser davantage les personnes, qui, par exemple, sont contraintes de se rendre sur leur lieu de travail par rapport à celles qui n'y sont pas obligées.

C- Report de la date limite de versement

Enfin, la date limite de versement de la prime, au-delà de laquelle il n'est plus possible de bénéficier des exonérations sociales et fiscales, a été reportée du 30 juin au 31 août 2020.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter un avocat du cabinet :

Département « droit social » : Maître Bruno ROPARS (bruno.ropars@acr-avocats.com) ou Maître Sarah TORDJMAN (sarah.tordjman@acr-avocats.com) et leur équipe sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

ACR AVOCATS

ANGERS – NANTES – PARIS